

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUPEC INTERNATIONAL

Route de Fort-Mardyck
BP191
59760 Grande-Synthe

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\EUPEC
INTERNATIONAL_Grande_Synthe_0007003347\2_Inspections\2023 10 09 CI Legio
Code AIOT : 0007003347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement EUPEC INTERNATIONAL implanté Route de Fort-Mardyck BP191 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit du second contrôle inopiné sur les TARs pour cette année 2023. Lors du 1^{er} contrôle en juin, les tours n'étaient pas en fonctionnement. L'inspection a procédé à un contrôle essentiellement documentaire et a vérifié les stocks de produits de traitement. Le contrôle du mois d'octobre a permis l'échantillonnage des eaux de circuits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUPEC INTERNATIONAL
- Route de Fort-Mardyck BP191 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007003347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EUPEC de Grande-Synthe est implanté sur une surface de 18 hectares dans l'enceinte de la plate-forme sidérurgique de Dunkerque, en bordure Sud de l'enceinte, sur le territoire de la commune de Grande-Synthe. Ses voisins industriels proches sont Dillinger et Arcelormittal.

La zone d'habitations la plus proche du site EUPEC est la commune de Fort-Mardyck, située à environ 275 mètres à l'Est. Une ferme se situe à 250 mètres du site à l'Est.

Le site assure les revêtements internes (application de peintures) et externes anti-corrosion (application de poudre époxy, d'adhésifs et de polymères) de tubes métalliques.

Les produits finis correspondent aux tubes aciers soudés utilisés pour le transport des gaz ou hydrocarbures. La majeure partie de la production est à destination de clients pétroliers ou gaziers. L'activité du site se décompose en opérations suivantes : réception des tubes, lavage/séchage des tubes, grenaillage, application de revêtements, brossage, contrôle, marquage et expédition.

L'exploitant dispose de deux circuits de refroidissement. Le fonctionnement des circuits se fait de manière intermittente en fonction des cadences de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la prolifération des légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-1-1-a
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
3	Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26- I- 3- f

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les périodes de production du site sont très limitées. Le fonctionnement des tours est asservi à la production. Il convient de rester vigilant sur la connaissance des installations et sur la gestion du risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-1-1-a
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...)
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La révision des deux AMR (une par TAR) est datée du 1^{er} août 2023.

Les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques sont identifiés dans l'AMR.

Le plan d'action a été mis à jour notamment avec la surveillance du stock de produits de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Stock

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 21/06/2023, l'exploitant n'avait pas présenté l'état des stocks, et il était constaté des Dates Limites d'Utilisation Optimale dépassées (DLUO).

L'exploitant a, depuis, intégré le suivi des stocks dans le plan d'action de l'AMR.

Il en résulte que les produits en stock avec DLUO dépassée seront pris en charge et traités chez Chimirec :

- BWT CS3001 2x20kg péremption 03/2023 UN3265 GE III + 20L (à transférer) + 20L de rinçage
- BWT CS3004 4x20kg péremption 07/2023 UN 1791 II PA
- BWT CS3002 20kg péremption 04/2023 UN3265 GE III
- BWT CS1002 6x20 kg péremption 04/2023 UN 1760 II + 20L (à transférer) + 20L de rinçage
- BWT CS4002 environ 90L rinçage compris BASE EXEMPT ADR

L'exploitant transmettra à l'inspection les BSD correspondants, sous un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26- I- 3- f
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses supplémentaires
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
Constats : L'inspection a mandaté DEKRA pour procéder au contrôle inopiné des eaux des 2 tours. L'inspection est présente lors du contrôle du 09/10/2023. Le rapport d'analyses du 24/10/2023 pour les 2 échantillons conclut à la conformité de l'eau des 2 circuits pour le paramètre <i>legionella pneumophila</i> (inférieur à 100 UFC/L). Le point de prélèvement est situé directement dans le bassin, si celui-ci est bien identifié sur le schéma de principe de l'installation, il est absent <i>in situ</i> . L'exploitant transmettra sous 15 jours, la preuve de l'identification du point de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet